

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0177/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-012/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements de recherche au profit du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 avril 2024 du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Elodie OUEDRAOGO et Monsieur Abdoul Rasmané ZOUNGRANA, représentant du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante :
  - Madame Sita BORO et Messieurs Dieudonné BELEMKOABGA, Fidèle Congo et Denis NIKIEMA, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
  - Madame B. Valérie E. T BAZIE et Monsieur Remy K. BATIONO, représentant le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs M. Ernest NADINGA et Sissoko TIEMOKO, représentant CLB BURKINA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-012/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements de recherche au profit du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3858 du mardi 16 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 avril 2024 ; que le Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé l'appel d'offres national n°2023-012/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements de recherche au profit du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl substantiellement conforme classée 2<sup>ème</sup> ; une déduction de la TVA a été faite sur les réactifs et consommables de laboratoires pour un montant de 3 948 910, soit une variation de -0,511% ; à l'item 8 il a été relevé une absence de références pour certains réactifs et des consommables dans les spécifications techniques proposées ; choix non opéré sur le grade des solvants ; également une absence de proposition pour : « poudre de Gel de silice 60 phase normale (NP) pour chromatographie, sur colonne ouverte » et « colonne de silice phase normale (NP) (5um, 4,6mmx250) ou colonne C30 (150x4.6mm ID s-3 um) pour la séparation des Caroténoïdes » ; les marques proposées (SETIN, DUTSCHER) ne sont pas des fabricants de réactifs, mais des fournisseurs ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il était demandé à l'item 1 : un Système complet de fractionnement sur colonne sous pression (combiflash) au niveau des prescriptions techniques et suivi d'une modification de prescriptions techniques par la suite du même item avec pour objet : (Système complet de fractionnement sur colonne sous pression) ayant des prescriptions techniques bien définies renvoyant cependant à un type d'appareil connu de par sa performance technique mais également très coûteux en terme de prix ; que c'est dans ce sens qu'il a pris contact avec le fabricant de l'appareil afin de lui faire part des résultats provisoires d'attribution du marché afin de garder les relations commerciales ; qu'au vue des propositions financières des concurrents et celle de l'attributaire provisoire, le fabricant lui a fait savoir que les prescriptions techniques demandées par l'autorité contractante à l'item 1 est un produit provenant de sa maison uniquement et n'a aucune autre prescription technique similaire avec d'autres fabricants à travers le monde ; que pour le présent dossier, il n'y a que son entreprise et une autre société autre que l'attributaire provisoire qui lui ont demandé des offres techniques et financières entrant dans le cadre du système complet de fractionnement sur colonne sous pression comme demandé par le client final qui connaît le produit et ses performances ;

que toutes autres propositions de cet item ne provenant pas de ce fabricant n'est pas conforme car ne pouvant pas faire le travail comme souhaité par la CAM ; que c'est dans cette optique, il déclare que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car n'ayant pas proposé l'équipement qui répond techniquement aux prescriptions techniques du système complet de fractionnement sur colonne sous pression comme demandé par l'autorité contractante ; que par ailleurs, il sollicite de l'ORD de bien vouloir vérifier et comparer les propositions techniques accompagnées des brochures et/ou prospectus fabricants de l'item 1 des soumissionnaires en vue de s'assurer de la conformité de l'équipement souhaité ; qu'il a proposé un appareil qui répond bien aux exigences de la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée substantiellement conforme mais ce dernier remet en cause la conformité technique de l'attributaire provisoire ; que les spécifications techniques de l'item 01 proposé par l'attributaire provisoire ne sont pas conformes ; qu'à travers ses recherches, les spécifications techniques de l'équipement exigé à l'item 01 renvoient à la marque TELEDYNE ; qu'il a donc proposé cette marque pour se conformer aux exigences du dossier ; qu'il a constaté que dans la publication des résultats l'entreprise GPS a été écartée car elle a fourni un prospectus de modèle C815 au lieu de C850 ; que le modèle C815 renvoie à la marque BUCHI ; que si l'attributaire provisoire a proposé le modèle C850 de la marque BAUCHI alors son offre n'est pas non plus conforme aux spécifications techniques demandées car il aurait proposé un équipement qui ne prend pas en compte le spectromètre de masse comme exigé ; que seule la marque TELEDYNE correspond aux spécifications du dossier ;

considérant que la CAM a noté que l'item 1 du DAO remis en cause par le requérant a fait l'objet de modification ; que cet item fait appel à plusieurs fabricant contrairement aux affirmations du requérant ; qu'elle confirme que l'attributaire provisoire a proposé la marque BAUCHI ; que ladite marque avec les spécifications techniques et les prospectus produits répondent aux exigences du DAO ; qu'il en est de même pour l'offre du requérant qui est conforme au dossier ; que concernant le spectromètre de masse, l'équipement exigé à l'item 01 peut bien fonctionner sans spectromètre de masse ; que d'ailleurs, le dossier n'en fait pas une obligation ; que du reste, la publication des résultats comporte une erreur dont un rectificatif est en cours de publication ; que le budget prévisionnel est de 570 000 000 FCFA TTC alors que les montants proposés par le requérant, GPS, groupement PME SARL/TM DIFFUSION, SOGEDIM BTP SARL et SUD SARL sont hors enveloppes budgétaires ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que son offre est conforme à tout point de vue aux exigences du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens avancés par le requérant incriminant l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; que ce dernier a respecté toutes les exigences du dossier ; que son offre est conforme aux prescriptions techniques de l'item 01 du DAO ; que sur cette base, sa plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement BYFA Sarl/EGF Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2023-012/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation des équipements de recherche au profit du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 avril 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**